



Arrêt

n° 139 299 du 24 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 129 346 dans l'affaire CCE X / V du 15 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie kakongo et de confession protestante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1994, vous avez commencé à travailler comme mécanicien dans une entreprise de transports.

Le 11 octobre 2013, vous changiez l'huile et le filtre à air d'une voiture, sur le parking de cette entreprise. Vous vous trouviez sous cette voiture lorsque vous avez surpris, involontairement, une conversation entre trois comploteurs qui échangeaient le poison destiné à votre patron, le général Francisco Higinho Carneiro, actuel gouverneur de la province de Kuando Kubango et ex ministre des Travaux publics. Un de vos outils est tombé, et son bruit vous a dénoncé. Lorsque vous vous êtes relevé, vous avez reconnu [A.], qui est responsable du restaurant de l'entreprise ; elle s'était fait remettre la funeste fiole par deux hommes qui vous étaient inconnus. Ce groupe ne vous a pas cru, quand vous avez affirmé que vous n'aviez pas entendu les propos échangés : l'un de ses membres vous a asséné un coup de pistolet et une voiture vous a emmené menotté. Vous avez été conduit dans la forêt, où deux militaires ont répondu à l'appel de vos ravisseurs. Ces membres des forces armées vous ont alors escorté durant plusieurs heures de marche, jusqu'à ce que vous parveniez à un trou, dans lequel vous avez été enfermé. Avant d'entrer dans ce trou, vous aviez aperçu des caisses de munitions sous une tente dissimulée.

Dans le lieu où vous étiez enfermé, se trouvait un amoncellement pestilentiel de cadavres. Vous passés trois jours là, sans manger ni boire. Le 3ème jour, un de vos gardiens a répondu à vos cris, a ouvert et vous a présenté un bidon d'une eau sale. Ensuite, il n'a pas refermé le cadenas et vous avez entendu le bruit de plusieurs personnes. Un moment de silence est passé, avant que vous n'osiez sortir du trou. Vous n'avez vu personne, et vous en avez profité pour prendre la fuite. Dans votre course, vous avez entendu des tirs, qui ont renforcé votre volonté de vous éloigner. Vous vous êtes arrêté épuisé au bord d'un lac dans le Kwanza Norte. Là, vous avez été trouvé par le père [Z.A.], qui vous a ramené chez lui, où vous avez été soigné. Votre bienfaiteur était le père du général [Z.M.], qui, instruit du récit de votre mésaventure, est venu vous assurer de son soutien. Il assurait aussi que vous deviez partir, dans un autre endroit.

Après que vos blessures avaient été pansées, les militaires subordonnés à ce général sont revenus, et vous ont emmené à la seconde résidence de leur supérieur, sise à Luanda. Là, vous avez passé deux jours avant d'aller à l'aéroport le 3 décembre 2013. Vous vous êtes embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

Le 4 décembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il n'est pas possible d'établir la réalité de vos déclarations selon lesquelles vous travailliez depuis 1994 pour une entreprise dirigée par le général Francisco Higinho Lopes Carneiro, avant qu'une collègue ne soit associée à un complot visant à éliminer ce haut dignitaire de l'Etat. En effet, vos déclarations concernant ces événements manquent de force de conviction. Ainsi, alors que vous auriez commencé à travailler au sein de l'entreprise qu'il dirigeait en 1994 (p. 4), vous n'êtes pas capable d'indiquer si le général Carneiro occupe actuellement d'autres fonctions que celle de gouverneur du Kuando Kubango (p. 12). De même, outre ses fonctions de gouverneur du Kwanza sud et de ministre des Travaux publics, vous ignorez quelles autres fonctions cet homme a occupées par le passé (idem). Vous ne savez pas depuis quand il avait été gouverneur du Kwanza sud, ni en quelle(s) année(s) il était ministre, ou s'il a occupé d'autres strapontins ministériels (idem). Vous précisez qu'il est membre du MPLA (Mouvement populaire de libération de l'Angola), mais ne savez pas depuis quand, et s'il occupe une fonction au sein de ce parti (idem). Vous ignorez s'il s'est jamais présenté à une quelconque élection, et cette dernière lacune a d'autant plus d'importance que le général Francisco Higinho Lopes Carneiro était candidat en septembre 2008 à l'élection parlementaire (cf. informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, et qui précise aussi que le militaire fut « Brigadier général » des « Forças Armadas Populares de Libertação de Angola, qu'il fut porte-parole du gouvernement en 1994 ou encore qu'il fut Vice-ministre de l'Administration territoriale de 1997 à 2002). Enfin, vous ignorez si le général a été empoisonné, et depuis que vous avez pris connaissance de l'organisation projetée de son empoisonnement vous n'avez pas tenté de vous renseigner sur ce que le général était devenu (p. 13). Ces diverses lacunes ayant trait au chef de votre entreprise, par leur

nombre et leur importance, ne peuvent être justifiées par le fait que vous étiez « chauffeur mécanicien » (p. 19) ou que vous ne vous souvenez pas des années (p. 12).

Ensuite, d'autres lacunes ont trait à votre collègue [A.], dont vous surprenez involontairement la participation dans le complot visant à assassiner le chef de l'entreprise. Vous ne connaissez pas son nom de famille (p. 9). Vous ne pouvez dire depuis quand elle travaille pour l'entreprise (p. 10). Et vous ignorez si elle est liée à une organisation quelconque (idem).

En outre, en ce qui concerne la scène au cours de laquelle vous surprenez, malgré vous, la conversation des comploteurs, sur le parking de l'entreprise, le CGRA ne s'explique pas que vous choisissiez de continuer votre travail –et fassiez ainsi tomber l'outil qui trahit votre présence par son bruit- après avoir pris connaissance de la gravité des circonstances : « une fois la vidange faite, j'ai pris le boulon pour le revisser, et la clef m'a échappé des mains. Quand ils m'ont dit de sortir de la voiture, je ne travaillais déjà plus évidemment » (p. 17).

Deuxièmement, la description que vous livrez du lieu où vous avez été enfermé durant trois jours est sommaire et imprécise, et ne rend pas le sentiment de vécu attendu pour une telle épreuve : « Pouvez-vous décrire l'endroit ? Je ne saurais pas, je ne voyais rien. ». Interrogé longuement notamment quant aux dimensions de ce trou, vos propos demeurent vagues (pp. 13-14). De plus, vous expliquez que les personnes qui vous gardaient « avaient conversé, savaient que j'allais révéler un secret, et avaient reçu des instructions sans doute pour me tuer » ; confronté dès lors au fait que vous n'avez pas été tué durant cette période d'enfermement, vos propos manquent de force de conviction : « parce que si vous vous souvenez bien, les deux hommes qui m'avaient amené, avaient dit qu'ils devaient d'abord finir leur mission, mais qu'ils reviendraient dans deux jours. Mais sinon, c'est clair que j'aurais déjà été tué. » (p. 14).

Troisièmement, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas dénoncé aux autorités angolaises le complot visant le chef de votre entreprise, qui est aussi un haut dignitaire de l'Etat, ne sauraient être considérées comme crédibles, et partant continuent de nuire à la crédibilité dudit complot. Pour justifier qu'après vous être libéré vous ne vous soyez pas adressé aux autorités, vous évoquez en effet successivement vos blessures, le fait que vous n'étiez pas en contact avec d'autres personnes que celles qui vous aidaient, la corruption de la police et enfin, comme cette décision y reviendra, l'assassinat qu'auraient subi d'autres personnes avant vous opposées à celle qui tramaient ce complot : chacune de ces justifications manque de force de conviction, notamment eu égard à l'importance dans l'appareil d'Etat du chef de votre entreprise, visé par ledit complot (p. 15). De même, vous affirmez que, parmi les personnes que vous craignez en cas de retour en Angola, figure le général Carneiro lui-même ; à nouveau, votre tentative de justification manque de force de conviction : « si je vais parler au général, il va m'arriver des problèmes, il va vouloir se venger, les personnes dont j'ai dénoncé le complot vont vouloir se venger sur moi, ou leurs familles » (p. 6).

Quatrièmement, diverses lacunes affectent la crédibilité de l'existence du général [Z.M.], ou du moins de son rôle dans votre récit de demande de protection internationale. Ainsi, vous ignorez l'âge de cet homme et s'il est marié (p. 15). Vous ne savez pas où est située sa première résidence et où il travaille (p. 16). Vous ignorez quel(s) grade(s) il a eu(s) avant de devenir général (idem). En ce qui concerne les portraits de victimes des comploteurs qu'il vous aurait montrés sur internet, dans sa seconde résidence, vous ne connaissez l'identité que d'une seule d'entre elles, et vous ne savez ni quand elle a été tuée, ni si ses assassins appartiennent à un groupe (idem). Alors que l'identité de ces assassins vous concernait directement, puisqu'il s'agirait des mêmes personnes dont vous aviez surpris le complot, vous n'avez pas interrogé votre hôte à ce sujet et les raisons de ce manque d'intérêt manquent irrémédiablement de force de conviction : « non, je n'ai pas demandé, parce que déjà ma tête ne suivait plus. J'étais en danger, ils me recherchaient » (idem).

En outre, même si vous dites ignorer qui a payé votre voyage vers la Belgique et combien celui-ci a coûté, vous indiquez que ce sont le général [Z.M.] et son père qui vous ont aidé, et ont organisé ce voyage (p. 5). Ce comportement, mis en relation avec les lacunes précédemment relevées, rend non crédibles les motivations qui ont amené ce général et son père à agir de la sorte : « le père m'a vu comme j'étais, dans cet état pitoyable où j'étais » (p. 6). Cette attitude est invraisemblable.

Cinquièmement, une contradiction chronologique continue de nuire à la crédibilité générale de votre récit de demande de protection internationale. En début d'audition, vous indiquez en effet que vous avez passé votre dernière nuit à domicile en octobre 2013 : « je crois que du 1 au 5 j'étais encore là, avant de

partir. Puis j'ai fait le voyage » (p. 5). Or, vous situez votre « enlèvement » au 11 octobre 2013, et avant de quitter le pays vous précisez avoir résidé dans la seconde résidence de votre protecteur à Luanda durant deux jours (pp. 8 et 17). Vous affirmez à l'Office des Etrangers avoir voyagé entre les 3 et 4 décembre 2013 : cette chronologie est donc incohérente.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte de résidence. Ce document ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Dans le corps de la requête, elle demande « l'annulation de la décision intervenue et le renvoi du dossier au CGRA ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève que le requérant a tenu des propos imprécis au sujet du général Francisco Higinio Lopes Carneiro, personne dirigeant l'entreprise dans laquelle il déclare avoir travaillé depuis 1994 mais également au sujet des suites du complot visant cette personne et dont il déclare avoir eu vent. Elle estime que les déclarations relatives à [A.], collègue participant à ce complot, sont imprécises. Elle considère qu'il n'est pas crédible que le requérant, alors qu'il a été témoin malgré lui d'une conversation de comploteurs qui visaient à assassiner son patron, continue son travail et prenne, dès lors, le risque de se faire repérer. Elle lui reproche de faire une description sommaire et

imprécise du lieu où il déclare avoir été enfermé durant trois jours. Elle considère que les raisons qu'il a données et qui expliquent pourquoi il n'a pas dénoncé ce complot visant son patron aux autorités angolaises ne sont pas crédibles. Elle relève des lacunes dans ses déclarations au sujet du général [Z.M.], personne qui l'a aidé à fuir le pays. Elle estime qu'il n'est pas crédible que le voyage du requérant vers la Belgique ait été payé par ce général au vu des méconnaissances constatées à son sujet dans ses déclarations. Elle souligne une contradiction chronologique dans ses propos concernant la date de son départ pour la Belgique. Enfin, elle estime que la carte de résidence que le requérant a déposée ne fait qu'attester de son identité et de sa nationalité, éléments non remis en cause par la partie défenderesse.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que le requérant a donné diverses descriptions concernant l'entreprise où il travaillait et qu'il a reconnu le portrait de son patron parmi dix autres photographies présentées par l'officier de protection de la partie défenderesse. Il précise que le requérant se trouve au bas de l'échelle sociale et qu'il connaît les fonctions principales et actuelles de son patron. Elle argue que le requérant a donné le nom de famille de sa collègue impliquée dans le complot. Elle expose la raison pour laquelle il a continué son travail de mécanicien (vidange d'un véhicule en cours). Elle insiste sur le fait qu'il faisait sombre dans le trou où le requérant a été enfermé, qu'il a donné une estimation de sa taille et que le fait de se souvenir de ce lieu le remplit de terreur. Elle formule que le général [Z.M.] avait peur des suites de cette affaire et a donc dit le minimum au requérant et que, jusqu'à aujourd'hui le requérant ne sait pas pourquoi il lui a payé ce voyage vers la Belgique. Elle estime qu'il n'y a pas de contradiction dans les déclarations du requérant au sujet du jour de son départ du pays. Enfin, elle estime que la partie défenderesse n'a pas minutieusement examiné la possibilité d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire et ajoute que l'ONG Human Right Watch a publié un rapport accablant sur la situation des droits de l'homme en Angola et que donc, en cas de retour, la vie du requérant sera en danger.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le caractère lacunaire et invraisemblable des propos du requérant concernant les éléments importants de sa demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie à la majorité des motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des problèmes allégués, le Conseil ne peut tenir les craintes exprimées pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil considère que, dans la présente espèce, c'est un ensemble d'imprécisions et d'invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant, qui, cumulées les unes aux autres, ont permis, à bon droit, à la partie défenderesse, de considérer que les faits invoqués n'étaient pas établis. En effet, ces imprécisions et invraisemblances portent sur les éléments centraux de la demande d'asile du requérant, à savoir le complot visant le directeur de son entreprise dont il aurait été témoin, sa séquestration durant trois jours, son évasion et son séjour chez un général avant son départ du pays. Le requérant n'ayant déposé aucun élément concret relatif aux faits invoqués, la partie défenderesse n'a pu se baser que sur ses seules déclarations pour juger de la crédibilité de ses déclarations, or, celles-ci sont, comme mentionné ci-dessus, imprécises et invraisemblables.

3.8 Le Conseil constate que même si certains motifs de la décision litigieuse trouvent une explication plausible en termes de requête ou n'apparaissent pas comme étant établis à la lecture du dossier de la

procédure, tels est le cas, notamment, des imprécisions et ignorances reprochées au requérant au sujet de sa collègue impliquée dans le complot, il estime que les autres imprécisions et invraisemblances relevées sont telles qu'elles suffisent à fonder l'acte attaqué. Le Conseil relève comme particulièrement pertinent le motif reprochant au requérant de ne pas connaître les suites du complot allégué alors que cet élément est au cœur des problèmes de persécutions qu'il a invoqués. La passivité du requérant, qui ne cherche visiblement pas à connaître les suites de ce complot visant le patron de l'entreprise dans laquelle il travaillait, est un élément attestant de l'absence de crédibilité de ses déclarations. De même, les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été témoin de ce projet de complot ne convaincent pas le Conseil. Au vu de la gravité des faits, il semble, en effet, invraisemblable que les personnes initiatrices de ce projet en aient discuté sur leur lieu de travail sans prendre de précaution particulière, telles, par exemple, que celle de vérifier que personne ne se trouvait dans la même pièce. Dans le même sens, le fait qu'il n'ait pas dénoncé ces faits aux autorités de son pays permet également de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant et ce, au vu de la gravité des faits dont il déclare avoir été témoin. L'évasion du requérant de son lieu de séquestration n'est, pour le Conseil, pas non plus convaincante. Il ne peut en effet croire que le requérant, qui affirme avoir été témoin d'un projet de complot, puisse s'échapper de son lieu de détention aussi facilement et parce que le gardien aurait oublié de fermer le cadenas de la porte. Enfin, les imprécisions relevées dans ses déclarations au sujet du général qui l'aurait hébergé et aidé à quitter l'Angola s'additionnent à ce qui précède, privant ainsi le récit produit de toute crédibilité.

3.9 Le Conseil constate que ces points ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne présente en effet que des arguments de fait succincts et non étayés qui ne convainquent pas le Conseil et ne répond pas pertinemment aux différents motifs de la décision attaquée.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.13 Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante expose que « *l'ONG Human Right Watch a publié un rapport accablant sur la situation des droits de l'homme en Angola et que donc, en cas de retour, la vie du requérant sera en danger.* »

3.14 Le Conseil note que les propos de la partie requérante relatifs à la protection subsidiaire ne sont pas développés et ne sont étayés d'aucune sorte, il en déduit que la partie requérante ne développe aucune réelle argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Angola, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.15 Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE